

LE DROIT À UNE AUDITION IMPARTIALE

La *Déclaration canadienne des droits* de 1960 établit les droits fondamentaux qui sous-tendent notre système judiciaire, mais son influence est rarement perceptible dans les appels de nature fiscale. L'arrêt *Morel, Belchetz and Garber* (2007 CCI 109) de la CCI représente un excellent exemple de l'effet durable de cette législation.

Au cours des années 1980, des investisseurs avaient acheté des parts de sociétés en commandite avec la promesse que celles-ci s'engageraient dans des activités d'affrètement de yachts. De nombreuses années plus tard, les promoteurs des sociétés avaient été reconnus coupables, en vertu du *Code criminel* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'avoir privé le public de recettes fiscales en faisant de fausses déclarations à l'ARC relativement à des pertes d'environ 110 millions de dollars pour 36 sociétés en commandite, et d'avoir privé les investisseurs de leurs dépôts en argent, de la valeur de billets et de l'intérêt payé. Ils avaient aussi été condamnés pour avoir obligé ou tenté d'obliger les investisseurs et la Couronne à se fier à de faux documents, incluant des états financiers et des factures relativement aux sociétés en commandite.

En appel au civil des nouvelles cotisations subséquentes dans lesquelles la déduction des pertes des sociétés en commandite avait été refusée, la Couronne prétendait que les investisseurs avaient été empêchés (en vertu de la doctrine de l'abus de procédure par un nouveau procès) de prouver que les pertes découlaient d'activités commerciales véritables des sociétés en commandite. Même si les investisseurs n'étaient pas parties aux procédures criminelles et qu'ils n'avaient pas eu l'occasion d'y témoigner, la Couronne avait indiqué que les verdicts de culpabilité dans les causes criminelles

avaient après tout disposé de la question de savoir si les sociétés en commandite pouvaient être admissibles comme sources de revenu en vertu de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Donner effet à cette position signifiait que les investisseurs verraient leurs appels rejetés sans avoir eu la possibilité de présenter leur preuve.

Selon la *Déclaration canadienne des droits*, les libertés fondamentales au Canada comprennent le droit de l'individu à la jouissance de ses biens et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi. La *Déclaration canadienne des droits* prévoit également que toute loi du Canada (à moins qu'une loi ne déclare expressément qu'elle s'appliquera, nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*) doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas priver une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la détermination de ses droits et obligations.

Se prononçant sur une détermination préliminaire d'un point de droit, le juge Bowie a conclu que le rejet des appels fiscaux des investisseurs au civil, comme l'avait demandé la Couronne, serait incompatible avec le droit à une audition impartiale, selon les principes de justice fondamentale, pour déterminer dans quelle mesure les investisseurs sont tenus par la loi de délaisser leurs biens en faveur du percepteur d'impôt. Le tribunal a conclu que le droit des investisseurs à une audition impartiale de leur cause comprend le droit de présenter leur preuve. Reconnaissant qu'il existe de bonnes raisons d'éviter la possibilité de décisions incompatibles de la part de tribunaux différents quand on peut le faire tout en rendant justice, la CCI a reconnu qu'en l'espèce, le fait de refuser aux investisseurs le droit de présenter leur preuve ne rehausserait pas la crédibilité du système judiciaire. Le fondement juridique des positions des investisseurs dans les appels n'a toujours pas été établi.

Simultanément, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a formulé une conclusion semblable, sur la base de l'équité, dans le contexte d'une cause fiscale dans l'affaire *Engels c. Merit Insurance Brokers Inc.* (2007 CanLII 6455). La division des appels de l'ARC avait établi que Engels était un entrepreneur indépendant et non un employé de Merit. À ce moment, Engels avait été informé qu'il avait un droit d'appel à la CCI, dont il ne s'était cependant pas prévalu. Par la suite, Engels avait poursuivi Merit en dommages-intérêts pour congédiement injustifié; Merit avait répliqué que le fait de poursuivre l'action constituerait un abus de procédure parce que l'ARC avait établi que Engels était un entrepreneur indépendant.

Engels prétendait que la doctrine de l'abus de procédure ne s'appliquait pas parce que la décision de l'ARC n'avait pas été prise dans le cadre d'une procédure judiciaire : elle n'avait pas été prise dans le cadre d'une

Dans ce numéro

Le droit à une audition impartiale	1
La barbade et les SPOR	2
Résidence aux fins d'une convention fiscale	2
Les contribuables à revenu élevé	3
Équité fiscale pour les multinationales canadiennes	4
Assouplir la non-déductibilité de l'intérêt ?	5
Comptabilisation des avantages fiscaux aux États-Unis	6
Baisse d'impôt pour les particuliers en 2007	7
L'IRS admet la doctrine de l'annulation	7
La TPS et l'importateur effectif	8
Fiducie de revenu : Les FPI non admissibles	9
Actualités fiscales étrangères	10

procédure équitable, impartiale et définitive destinée à offrir aux parties une occasion de prendre connaissance du dossier et de présenter leur défense. Le tribunal a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer si le mécanisme de décision de l'ARC constituait une procédure judiciaire; un motif plus fondamental de ne pas appliquer la doctrine de l'abus de procédure pour rejeter l'action de Engels résidait dans le fait qu'il était contraire à l'équité d'agir de la sorte. Selon les principes d'équité, le résultat original ne devrait pas lier Engels qui, durant les procédures ayant mené à la décision de l'ARC, n'avait aucune raison de savoir que sa classification comme employé serait importante pour une réclamation qu'il n'avait pas encore présentée. Il n'y avait pas eu de décision adéquate sur la question de savoir si Engels était un employé ou un entrepreneur.

L'arrêt *Engels* laisse ouverte la question de savoir si une décision par la division des appels de l'ARC est prise dans le cours d'une procédure judiciaire. Si c'est le cas, la division des appels doit être beaucoup plus rigoureuse dans le respect des droits fondamentaux des contribuables, incluant le droit à l'impartialité dans le processus d'opposition. À l'heure actuelle, dans certaines parties de l'Ontario, la division des appels transfère l'examen d'un avis d'opposition à un agent des appels dans une autre ville que celle où réside le contribuable, et elle refuse aussi de rencontrer les contribuables et leurs représentants quand ils le demandent. Les deux pratiques soulèvent manifestement des questions d'équité, en particulier parce qu'un sondage informel auprès des fiscalistes révèle que ces pratiques ne sont pas uniformes à travers le Canada. Même si les tribunaux ne concluent pas que l'examen d'un avis d'opposition équivaut à une procédure judiciaire, l'équité fondamentale devrait être la marque du processus de l'avis d'opposition.

Robert McMechan
TaxAssistance.ca

LA BARBADE ET LES SPOR

Le 15 mars 2007, le *Barbados Advocate* publiait le texte intégral du budget 2007 de la Barbade. Un des éléments du budget intéressera les contribuables canadiens, à savoir l'objectif avoué du gouvernement de faire de ce pays un lieu privilégié pour les sociétés de portefeuille.

Il existe à l'heure actuelle deux obstacles à la réalisation de cet objectif : 1) l'impôt levé par la Barbade sur les dividendes reçus par des sociétés résidentes de sociétés non-résidentes et 2) la retenue d'impôt prélevée par le pays sur les dividendes versés par une société résidente à des actionnaires non-résidents sur un revenu de source étrangère. Ces deux obstacles ont été perçus comme une « contrainte majeure » au développement de la Barbade comme terre d'accueil des sociétés de portefeuille. Il est proposé dans le budget qu'à compter de 2007, les dividendes reçus par des sociétés résidant à

la Barbade (y compris les sociétés désignées comme des *International Business Companies* [IBC] en vertu de l'*International Business Companies Act*, 1991) soient exonérés de l'impôt de la Barbade sur les dividendes reçus d'une société non-résidente si un seuil de participation de 10 % est respecté et que les actions ne sont pas détenues simplement à titre de placement de portefeuille.

Ce changement est de bon augure pour les groupes multinationaux basés au Canada. Il se traduira par une réduction du taux d'imposition effectif global et permettra également à un tel groupe de mettre en place une structure de sociétés de portefeuille ayant accès au réseau de conventions fiscales de la Barbade, ce qui inclut le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Chine. Le changement assure également le maintien des soldes de surplus exonérés accumulés par des sociétés de niveau inférieur et rapatriés à la Barbade au moyen de dividendes; ces soldes sont autrement diminués de l'impôt sur le revenu payé à la Barbade sur le dividende reçu. De plus, lors du versement de dividendes à même le surplus exonéré à un actionnaire canadien, le changement permet l'ajout d'un montant plus élevé au compte de revenu à taux général (CRTG, élément G de la définition proposée) d'une SPCC; en conséquence, un montant plus important peut être désigné comme un dividende déterminé admissible au crédit d'impôt majoré pour dividendes proposé sans levée de l'impôt de la Partie III.1 proposé.

De plus, la Barbade propose d'exonérer de la retenue d'impôt les dividendes versés par une société résidant à la Barbade à un actionnaire non-résident à même le revenu de source étrangère de la société. Sauf circonstances inhabituelles, ce changement n'a en ce moment qu'une signification limitée pour les multinationales basées au Canada, dont les filiales de la Barbade sont le plus souvent désignées comme des IBC et ne sont donc pas assujetties à la retenue d'impôt. Cependant, le changement pourrait encourager des investisseurs étrangers à investir au Canada par l'intermédiaire de sociétés de la Barbade ordinaires, qui bénéficient généralement des avantages de la convention fiscale entre le Canada et la Barbade.

Michael McLaren
Thorsteinssons LLP, Vancouver

RÉSIDENCE AUX FINS D'UNE CONVENTION FISCALE

Dans *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques* (IRNT) n° 35 (26 février 2007), l'ARC précise sa position sur les circonstances dans lesquelles une personne est considérée comme assujettie à l'impôt dans un État étranger contractant aux fins d'une convention fiscale.

Pour avoir accès aux bénéfices d'une convention fiscale conclue par le Canada, une personne doit être considérée comme un résident d'un État contractant en vertu de la

convention fiscale en question. La résidence aux fins d'une convention fiscale est également une condition préalable à l'obtention de certaines déductions relatives aux dividendes en vertu des règles canadiennes sur les sociétés étrangères affiliées. Afin d'être considérée comme un résident d'un État contractant, une personne doit être assujettie à l'impôt dans cet État en vertu de l'article sur la résidence de la convention fiscale applicable.

Selon la position de longue date de l'ARC, pour être considérée comme « assujettie à l'impôt » aux fins de l'article sur la résidence d'une convention fiscale canadienne, une personne doit généralement être assujettie à la forme la plus complète d'imposition dans l'État en question. Dans le cas du Canada, cela signifie généralement un assujettissement fiscal complet sur le revenu mondial. Cette position est conforme au jugement de la CSC dans *Crown Forest Industries Ltd.* (95 DTC 5389).

L'IRNT n° 35 confirme cette position. L'ARC précise toutefois qu'une personne n'est effectivement pas tenue de payer un impôt au pays concerné afin d'être considérée comme un résident de celui-ci. Il est donc possible que, dans certains cas où le revenu mondial d'une personne est soumis à un assujettissement fiscal complet dans un État contractant mais qu'en vertu du droit interne de cet État, aucun impôt n'est levé sur le revenu de cette personne ou, encore, que le revenu est imposé à des taux inférieurs aux taux canadiens, l'ARC accepte de manière générale que la personne puisse être un résident de l'autre État contractant, sauf si l'arrangement est considéré comme étant abusif (p. ex. : la recherche de la convention la plus avantageuse (« *treaty shopping* ») ou lorsque la personne n'est dans les faits qu'un « résident de complaisance »). L'ARC considère qu'un particulier est un résident de complaisance si, p. ex., cette personne se place sous la compétence fiscale d'un État contractant dans le but de bénéficier des avantages d'une convention sans créer un lien économique significatif dans cet État.

Il peut arriver qu'un État contractant impose les entités ayant un lien particulier avec celui-ci à des taux comparables aux taux canadiens alors que certaines règles spéciales de cet État prévoient l'exonération ou l'imposition à faible taux de certaines de ces entités. Par le passé, l'ARC était d'avis que de telles entités n'étaient pas soumises à un assujettissement fiscal complet dans l'État contractant en cause et que, par conséquent, elles n'étaient pas considérées comme « assujetties à l'impôt » et résidentes de cet État. Des fiscalistes ont suggéré que cette position pouvait avoir des conséquences défavorables pour les organismes de bienfaisance et les régimes de retraite, et ils ont demandé que l'ARC reconsidère sa position sur le sens à donner à « assujetties à l'impôt ». Lors de la conférence de 2005 de l'Association canadienne d'études fiscales, l'ARC a annoncé qu'elle acceptait de revoir sa position.

L'ARC a modifié quelque peu sa position administrative, mais l'IRNT précise que l'intention des

parties à une convention fiscale doit être analysée et qu'il s'agit d'un élément important dans la détermination du champ d'application de la convention, tel qu'il a été confirmé dans l'arrêt *Crown Forest Industries*. Par conséquent, l'ARC affirme que la détermination de la résidence aux fins d'une convention fiscale demeure une question de fait et que chaque cas doit être décidé à la lumière de ses circonstances particulières, compte tenu de l'intention des parties à ladite convention et du but des conventions fiscales internationales en général.

Nouveau régime d'imposition des dividendes maintenant en vigueur. Les dispositions du projet de loi C-28 donnant effet au nouveau régime d'imposition des dividendes a reçu la sanction royale le 21 février 2007. Si elle ne l'a pas déjà fait, une société a jusqu'au 22 mai 2007 (90 jours après la date de la sanction royale) pour informer officiellement ses actionnaires de la désignation d'un dividende déterminé versé avant le 21 février 2007.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

LES CONTRIBUABLES À REVENU ÉLEVÉ

À la fin du siècle dernier, le ministre des Finances Michael Wilson avait été critiqué pour s'être plaint que le Canada ne comptait pas suffisamment de personnes riches. Une brève revue des données historiques contenues dans la compilation annuelle des statistiques d'imposition de l'ARC révèle une amélioration de cette situation au cours des 38 dernières années.

Le tableau indique qu'en 1966, seulement un peu plus de 6 % de l'ensemble des contribuables avaient des revenus imposés supérieurs à la moyenne de 5 193 \$ pour cette année. Le revenu moyen a augmenté de façon presque constante pour atteindre 46 445 \$ en 2004, alors que plus de 35 % des déclarations imposables affichaient un revenu supérieur à la moyenne. La proportion de contribuables ayant un revenu supérieur à la moyenne a reculé légèrement de 1990 à 2000, mais s'est accrue à nouveau en 2004.

Le tableau montre également comment le fardeau fiscal des particuliers a évolué au cours de la période. En 1966, l'impôt ne représentait que 10 % du revenu imposé global. En 1990, ce pourcentage était passé à plus de 19 %, mais les réductions d'impôt opérées par les gouvernements fédéral et provinciaux au cours des dernières années ont ramené l'impôt à moins de 18 % – un taux qui demeure toujours nettement supérieur aux taux marginaux les plus élevés des années 1960.

En raison des modifications apportées à la définition du revenu imposable, il serait risqué de comparer les statistiques relatives à l'impôt sur le revenu sur une longue période de temps. Dans les deux premières années indiquées dans le tableau, p. ex., le revenu imposé

Déclarations de revenus imposables des particuliers, années données

	Revenu imposé moyen, \$	pourcent des déclarations au dessus de la moyenne	Impôt en pourcentage du revenu imposé
1966	5 193	6,2	10,3
1970	6 447	13,9	15,3
1980	18 896	34,1	15,6
1990	31 430	39,4	19,3
1995	34 686	37,4	19,3
2000	41 998	32,6	19,6
2004	46 445	35,6	17,8

excluait tout élément de gain en capital. La structure générale du régime fiscal a changé radicalement au cours de la période – réduction des taux marginaux les plus élevés et aplanissement de la progressivité – mais les ratios impôts/revenus les plus élevés indiquent que ces changements n'ont pas compromis la capacité de génération de recettes du régime fiscal.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

ÉQUITÉ FISCALE POUR LES MULTINATIONALES CANADIENNES

La proposition du budget fédéral de 2007 sur la restriction de la déductibilité des frais d'intérêt relatifs aux placements dans des sociétés étrangères affiliées (SEA) alourdit de façon appréciable le fardeau fiscal de nombreuses multinationales canadiennes et, dans certains cas, elle risque d'entraîner une perte significative de la valeur de l'entreprise.

Cette proposition a été rédigée de façon à tisser un filet aussi grand que possible par l'utilisation d'une règle anti-évitement libellée en termes généraux combinée au principe de l'appariement (affectation à une fin particulière) qui sous-tend les règles sur la déductibilité de l'intérêt. Selon la résolution, ne seront pas déductibles par un contribuable les sommes « au titre » des intérêts et autres coûts d'emprunt « liés à » un placement dans une SEA. On prête généralement un sens large à ces deux expressions et on peut penser que cette disposition couvre un placement indirect dans une SEA – p. ex., l'acquisition par une SCAN d'une autre SCAN qui possède des filiales au Canada et à l'étranger. Une fois que l'application de la règle est déclenchée, aucune modalité ne fixe la répartition de l'intérêt si l'acquisition porte à la fois sur des SEA et des sociétés autres que des SEA ou si l'acquisition est partiellement ou entièrement financée au moyen d'un emprunt. Il n'existe pas non plus de règle qui tient compte des refinancements ou de la substitution de

l'usage des fonds empruntés initialement aux fins d'un placement dans une SEA.

La déduction restreinte des intérêts peut être demandée si la SCAN qui a fait l'acquisition de la SEA ou qui a contracté l'emprunt reçoit un revenu non exonéré de la SEA. Le revenu non exonéré est essentiellement composé du revenu d'intérêts, des gains en capital imposables, du REATB et des dividendes reçus, nets des déductions prévues aux articles 91 et 113. Dans la plupart des cas, une SCAN ne génère pas suffisamment de revenu non exonéré pour libérer entièrement les frais d'intérêt, ce qui entraîne la non-déduction permanente de l'intérêt sur l'emprunt contracté en vue d'investir dans une SEA. L'emprunt contracté en vue de consentir un prêt à une SEA ne représente généralement pas un arrangement idéal, en partie à cause des considérations fiscales étrangères, des restrictions canadiennes à la possibilité de créditer la retenue d'impôt sur l'intérêt et des éléments de change.

La règle s'applique de façon rétroactive, et la période de maintien des droits acquis est courte – 33 mois pour une créance sans lien de dépendance (21 mois pour une créance avec lien de dépendance) et la date d'échéance de la créance, si cette date est plus rapprochée. À moins d'un assouplissement de la proposition ou de la prolongation de la période de maintien des droits acquis, l'application rétroactive représente peut-être l'aspect le plus préoccupant. Pour de nombreuses SCAN, la période de grâce de 33 mois ne sert en fait qu'à repousser l'inévitable et elle ne leur permettra peut-être même pas d'atténuer l'effet de la règle, p. ex., en portant une partie de la créance en diminution du revenu de source canadienne de sorte que l'appariement permette d'obtenir un résultat plus équitable. Toute restructuration par une SCAN dans la période de droits acquis peut déclencher l'application de la composante anti-évitement de la règle et décourager toute tentative d'obtenir ce qui pourrait être un résultat plus équitable. Selon l'analyse contenue dans le budget, cette règle est une adaptation des règles d'appariement existantes; cependant, on ignore s'il suffit d'explorer les règles d'appariement pour dégager une créance déductible ou si la composante anti-évitement de la règle (et la RGAÉ) peut remplacer l'utilisation des règles d'appariement. L'ambiguïté de la règle et, partant, l'incertitude qui entoure son application combinées à l'incapacité d'un contribuable à prendre des mesures lors d'opérations antérieures ou proposées accentuent le caractère inéquitable de la règle proposée. Supposons qu'une SCAN possède une importante entreprise établie au Canada. Au début de mars 2007, elle a fait l'acquisition d'une entreprise américaine dans le cadre de sa croissance stratégique. La seule créance de la SCAN est un emprunt contracté auprès de bailleurs de fonds sans lien de dépendance au Canada en vue de l'acquisition de l'entreprise américaine. Selon la proposition, aucun des intérêts liés à cet emprunt n'est déductible, même si la SCAN possède une importante entreprise établie au

Canada qui aurait pu assumer la créance déductible aux fins de l'impôt. En outre, lier l'allègement transitoire exclusivement à la date de l'emprunt et non à la date la plus rapprochée de celle de l'emprunt et du placement ne permet pas la reconnaissance commerciale du fait qu'un contribuable pourrait s'être engagé dans une acquisition avant d'avoir conclu un accord de financement particulier.

L'objectif de politique fiscale du ministre vise l'équité fiscale, mais on ne semble pas en avoir analysé les conséquences économiques sur les sociétés canadiennes et leur capacité à être concurrentielles à l'échelle mondiale. La proposition compromet notamment la capacité des entreprises canadiennes à être concurrentielles sur les principaux marchés canadiens des fonds d'investissement et du commerce des valeurs mobilières où la déductibilité des intérêts n'est pas restreinte, et nul doute que ces entreprises sont désavantagées par rapport à leurs concurrentes de pays où l'on offre aux entreprises plus de moyens fiscalement efficaces de financer leur expansion. Il convient également de noter que toute SCAN qui subit une perte de valeur importante peut être restructurée au moyen d'une dette entièrement déductible par une prise de contrôle de l'étranger qui donne accès à la majoration de l'alinéa 88(1)d) pour extraire de la SCAN les filiales étrangères.

Paul L. Barnicke

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

ASSOULPIR LA NON-DÉDUCTIBILITÉ DE L'INTÉRÊT ?

La proposition de « cibler » la déduction des frais d'intérêt liés à des placements à l'étranger vise à maintenir l'équité; selon les documents budgétaires, à cause de cette pratique, « les contribuables canadiens subventionnent indirectement les activités internationales [des multinationales] » et ils sont incités « même davantage [...] à exercer leurs nouvelles activités productrices de bénéfices ailleurs qu'au Canada ». Pour certains critiques, la proposition fera en sorte qu'il sera plus coûteux pour les multinationales canadiennes de demeurer concurrentielles à l'échelle mondiale. Peut-être devrait-on réévaluer d'autres règles parfois perçues comme érodant l'assiette de l'impôt sur le revenu au Canada pour déterminer s'il n'y aurait pas lieu d'adopter des mesures en vue d'atténuer les effets de la proposition.

Dans notre régime fiscal actuel, il est relativement facile pour un acheteur étranger d'une SCAN à la tête d'un groupe multinational (Cible) de procéder à une réorganisation et de limiter les activités du groupe aux seules activités exercées au Canada. La société canadienne devient donc, dans une perspective administrative, une succursale qui n'a pas besoin d'avoir une grosse équipe de spécialistes de la gestion, du contentieux et des finances au Canada. Dans certaines circonstances, le nouveau propriétaire étranger peut disposer des filiales étrangères

de Cible sans que l'opération ne donne lieu à l'impôt sur le revenu au Canada. L'acheteur étranger n'a qu'à établir une société canadienne (Acheteur) pour acheter les actions de Cible. Il est fréquent que le « prix d'achat excédentaire » payé par Acheteur pour les actions de Cible (par rapport au coût de ses actifs) et sa participation soient suffisants pour que la fusion ou la liquidation de Cible permette une « majoration » du coût fiscal, pour l'entité issue de la fusion (ou Acheteur), des actions des filiales étrangères de Cible à leur JVM au moment de l'acquisition par Acheteur. La table est mise pour une vente immédiate par la société étrangère des filiales étrangères de Cible à la JVM sans impôt canadien.

La règle de la majoration a été introduite pour atténuer les effets de la double imposition et apporter une certaine symétrie au régime fiscal canadien. En pratique, toutefois, le vendeur canadien d'une Cible cotée en bourse est soit une entité exonérée, soit un non-résident à l'abri de l'impôt canadien sur le gain en vertu d'une convention. Un gain réalisé sur les actions de Cible peut se rapporter aux « bénéfices non imposés » et autres gains courus de ses sociétés étrangères affiliées. La majoration devrait peut-être être limitée aux cas où le bien majoré (action ou autre bien non amortissable) de Cible, p. ex., demeure en définitive sous contrôle canadien. Ou peut-être pourrait-on limiter la majoration à l'impôt payé par le vendeur en cours de route. Ainsi, les États-Unis ne permettent pas une majoration de l'assiette sur une vente d'actif réputée à un acheteur sauf, entre autres, si Cible paie un impôt équivalent.

Une protection accrue de l'assiette fiscale canadienne pourrait résulter de la modification des règles sur la capitalisation restreinte de l'article 18, en particulier à la lumière du signal donné dans le budget fédéral d'une éventuelle proposition d'exempter de la retenue d'impôt par traité l'intérêt payé à des résidents américains liés. Des barrières plus efficaces pourraient être nécessaires pour empêcher les propriétaires étrangers d'une SCAN de procéder à un dépouillement des bénéfices provenant des établissements canadiens par un nouvel emprunt interne inapproprié. Habituellement, une entité étrangère constitue une entité canadienne à vocation unique (Acheteur) pour faire l'acquisition de toutes les actions d'une Cible canadienne. Acheteur, qui ne possède pas d'autres actifs, emprunte la majeure partie du prix d'achat. Cet emprunt est garanti par la société mère étrangère. Acheteur et Cible fusionnent et la créance qui passe à l'entité issue de la fusion n'a aucun lien économique avec la capacité de remboursement des établissements canadiens. L'actuel ratio d'endettement acceptable de 2:1 avant intérêts non déduits s'applique si le prêt à la SCAN provient d'un actionnaire non-résident déterminé. On pourrait appliquer d'autres mesures comme les normes sectorielles qui dictent le niveau d'endettement, des règles de type américain sur le dépouillement des surplus plus élaborées qui lient les emprunts canadiens aux garanties de la société mère étrangère ou encore des ententes dites « *keep-well* ».

Cependant, on devra prévoir le cas d'une SCAN détenue par des étrangers qui ne peut plus exercer ses activités au Canada et n'est plus concurrentielle à cause du coût plus élevé du financement.

John Jakolev et Graham Turner
Jet Capital Services Limited, Toronto

COMPTABILISATION DES AVANTAGES FISCAUX AUX ÉTATS-UNIS

L'Interpretation n° 48 du FASB, « *Accounting for Uncertainty in Income Taxes* » (FIN 48, juin 2006), dicte la façon dont les sociétés publiques et privées doivent comptabiliser, évaluer et présenter les positions fiscales incertaines dans leurs états financiers. L'application du FIN 48 est obligatoire pour les états financiers des exercices commençant après le 14 décembre 2006. Le FIN 48 exige des sociétés qu'elles évaluent toutes leurs « positions fiscales » et ne constatent, aux fins de la comptabilité générale, que les avantages fiscaux liés à ces positions dont elles estiment qu'il est « plus probable qu'improbable » qu'elles seront maintenues à la suite d'une vérification.

Le FIN 48 s'applique à toutes les entités qui dressent leurs états financiers selon les PCGR américains, dont les sociétés de personnes américaines, les sociétés C, les sociétés S, les entités exonérées de l'impôt et les sociétés étrangères inscrites auprès de la SEC. Par conséquent, le FIN 48 vise la société mère ou la filiale canadienne d'une SUS dont les états financiers doivent être dressés selon les PCGR américains, de même qu'une société canadienne qui est inscrite auprès de la SEC.

En vertu du FIN 48, toutes les positions fiscales (et non pas seulement les positions incertaines ou audacieuses), y compris les positions fiscales à l'étranger, doivent être recensées, ce qui n'est pas une mince tâche pour les sociétés qui exercent des activités dans plusieurs administrations. Le FIN 48 s'applique aux impôts sur les bénéfices seulement, et non aux autres impôts ou taxes comme la taxe de vente et la taxe d'utilisation, la TVA et la « *franchise tax* ». Les « positions fiscales » visées comprennent une décision de ne pas produire de déclaration de revenus (dont une déclaration à un État américain ou à une administration étrangère), une détermination de l'existence d'un établissement stable, une répartition du revenu entre administrations, la caractérisation d'un revenu dans une déclaration de revenus, le classement d'une entité ou d'une opération comme étant exonérée d'impôt (dont les classements pour les sociétés de personnes et les entités sans but lucratif) et toute décision en matière de prix de transfert. Une entité soumise au FIN 48 doit faire un recensement de toutes ses positions fiscales pour toutes les années

d'imposition encore susceptibles de vérification; la détermination à savoir si une année peut faire l'objet d'une vérification s'avère toutefois difficile si la prescription ne commence pas à courir avant la production de la déclaration. Par exemple, si une société canadienne n'a pas produit de déclaration de revenus aux États-Unis et n'a pas fait de choix en vertu de la convention parce qu'elle croyait ne pas avoir d'établissement stable aux États-Unis, les années demeurent ouvertes à l'égard de cette position fiscale et la société peut devoir en tenir compte aux fins du FIN 48.

Une fois que toutes les positions fiscales sont identifiées, il faut procéder à une analyse en deux étapes. 1) La société doit déterminer s'il est « plus probable qu'improbable » (une probabilité de plus de 50 %) qu'une position fiscale sera maintenue sur la base de son fondement technique, en supposant que la position sera examinée et évaluée en pleine connaissance de toute l'information pertinente; la probabilité d'une vérification fiscale ou la question de savoir si le fait serait soulevé lors d'une vérification n'est pas pertinente pour cette détermination. 2) S'il est établi qu'il est plus probable qu'improbable qu'une position fiscale sera maintenue sur la base de son fondement technique, la société peut constater l'avantage fiscal dans ses états financiers, mais à hauteur seulement du montant déterminé en vertu des règles, à savoir le montant le plus élevé de l'avantage fiscal qui, de l'avis de la société, a une probabilité de réalisation supérieure à 50 % lors d'un règlement avec les administrations fiscales concernées. Le montant qui ne peut être constaté dans les états financiers de la société au terme de cette analyse (soit la différence entre le montant comptabilisé aux fins du FIN 48 et le montant indiqué dans une déclaration de revenus) figure dans les états financiers de la société à titre de passif lié à une position fiscale incertaine. La société doit également comptabiliser les intérêts courus et, le cas échéant, les pénalités associés à la position fiscale incertaine. En ce qui a trait aux exercices antérieurs toujours susceptibles de vérification, la société doit ajuster ses bénéfices non répartis au bilan plutôt que sa charge fiscale et son bénéfice net de l'exercice. En pratique, l'obligation de présenter au passif le montant d'une position fiscale qui ne répond pas au critère de la probabilité de 50 % revient à mettre les vérificateurs de l'IRS et d'autres administrations fiscales sur la piste.

L'annexe A du FIN 48 renferme plusieurs exemples utiles sur la façon d'appliquer l'analyse en deux étapes. Par exemple, le paragraphe A.21 subdivise la deuxième étape au moyen d'un tableau. Une position fiscale est réputée satisfaire le critère de la probabilité de plus de 50 %. L'avantage fiscal maximal qui peut être constaté dans les états financiers est déterminé sur la base des « avantages possibles » indiqués dans le tableau

L'avantage possible de 60 \$ correspond à l'avantage le plus élevé dont la probabilité qu'il reflète le résultat final est supérieure à 50 %; par conséquent, un montant de

Détermination de l'avantage fiscal maximal aux fins des états financiers

Avantage possible, \$	Probabilité individuelle de réalisation, %	Probabilité cumulée de réalisation, %
100 (succès complet)	5	5
80 (compromis très favorable)	25	30
60 (compromis équitable)	25	55
40 (compromis défavorable)	30	85
0 (perte totale)	15	100

60 \$ sur l'avantage de 100 \$ peut être présenté dans les états financiers. La différence de 40 \$ entre le montant de 100 \$ indiqué dans la déclaration et le montant de 60 \$ présenté comme avantage dans les états financiers est présentée comme un passif dans les états financiers.

La mise en application du FIN 48 soulève d'importantes questions de comptabilité, vérification et fiscalité pour les sociétés américaines et les sociétés canadiennes inscrites auprès de la SEC. Comme le FIN 48 est en vigueur et que l'obligation de s'y conformer risque d'être laborieuse pour les multinationales qui exercent leurs activités dans de nombreux pays ou administrations, les sociétés qui sont assujetties à ces nouvelles règles d'information devraient adopter une stratégie pour la mise en application du FIN 48.

Jessica S. Wiltse

Hodgson Russ LLP, Buffalo

BAISSE D'IMPÔT POUR LES PARTICULIERS EN 2007

Selon la province de résidence et la situation personnelle du particulier, son impôt sur le revenu peut être réduit pour 2007, compte tenu des récents budgets fédéral et provinciaux.

■ À compter de 2007, un parent peut bénéficier du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour enfant, annoncé dans le budget fédéral de 2007, calculé selon un pourcentage prescrit de 2 000 \$ pour chaque enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année. Le crédit (indexé pour tenir compte de l'inflation) se traduit par des économies d'impôt d'environ 310 \$ par enfant pour 2007. Toute fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint.

■ Une famille à revenu unique pourra bénéficier d'une augmentation, prévue dans le budget fédéral de 2007, du crédit d'impôt pour conjoint et proche entièrement à charge (actuellement 7 581 \$) de sorte qu'il correspond au montant personnel de base de 8 929 \$ pour 2007. L'augmentation revient à environ 209 \$ en 2007.

■ Un particulier qui dispose d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou de pêche admissibles peut bénéficier d'une augmentation du plafond cumulatif à vie de l'exemption pour gains en

capital qui, selon le budget fédéral de 2007, passe à 750 000 \$ (contre 500 000 \$) pour de telles dispositions effectuées après le 18 mars 2007.

■ Tel qu'il a été annoncé précédemment, un contribuable qui a un revenu de pension admissible au crédit pour revenu de pension pourrait être en mesure de réduire la charge fiscale totale de sa famille à compter de 2007 en fractionnant ce revenu avec son conjoint ou conjoint de fait (voir « Fractionnement du revenu de pension », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, mars 2007).

■ Un actionnaire québécois d'une SPCC pourrait bénéficier d'une mesure du budget de 2007 si ce dernier, qui a été déposé avant les récentes élections provinciales, est adopté. Cette mesure du budget réduit le taux d'impôt sur le revenu des sociétés sur le revenu passif de façon à atteindre une intégration quasi parfaite, en 2007, pour le revenu de placement (incluant les gains en capital) gagné par une SPCC du Québec et distribué sous forme de dividendes à des actionnaires du Québec qui sont des particuliers. Par conséquent, pour la majeure partie de 2007, le coût fiscal pour un particulier qui gagne un revenu de placement par l'intermédiaire d'une société assujettie à l'impôt sur le revenu du Québec sur le revenu passif n'est pas beaucoup plus élevé que si ce revenu était gagné directement, mais l'impôt à payer par la société sur ce revenu augmentera en 2009 lorsque d'autres modifications aux taux applicables aux sociétés entreront en vigueur.

■ Un particulier de la Colombie-Britannique devrait généralement bénéficier du plan provincial de réduction des quatre fourchettes d'imposition les moins élevées et d'élimination progressive de la réduction de l'impôt provincial. Une fois entièrement en vigueur, les changements de taux se traduiront par une réduction d'au moins 10 % de l'impôt sur le revenu pour un particulier dont le revenu est inférieur à 100 000 \$. Un particulier qui gagne un revenu de 100 000 \$ économise environ 430 \$ d'impôt provincial en 2007 et 864 \$ en 2008. Le taux marginal le plus élevé demeure à 14,7 %.

■ Un particulier du Nouveau-Brunswick paie généralement plus d'impôt en 2007, compte tenu de l'augmentation des taux de l'impôt provincial applicables à toutes les fourchettes. L'augmentation de taux était relativement plus élevée pour les deux fourchettes les moins élevées (environ 4,5%) que pour la fourchette supérieure (0,6 %). Ainsi, un particulier qui gagne un revenu de 66 900 \$ paie environ 368 \$ d'impôt provincial additionnel en 2007.

Jim Yager

KPMG LLP, Toronto

L'IRS ADMET LA DOCTRINE DE L'ANNULATION

L'IRS a établi qu'une société mère peut annuler une fusion et rétablir les parties dans les positions relatives qu'elles

auraient occupées si la fusion n'avait pas eu lieu (PLR 200701019, 5 octobre 2006).

Mère a acquis contre espèces la totalité des actions ordinaires en circulation de Filiale 1, dont le seul actif était constitué de la totalité des actions ordinaires en circulation de Filiale 2. Immédiatement après, Mère a absorbé Filiale 1, laissant Mère en existence. L'objectif commercial avoué de la fusion était de réduire la « franchise tax » de l'État et de maximiser l'efficacité des opérations. Peu de temps après la fusion, Mère a connu un ralentissement important et imprévu de deux de ses principaux secteurs d'activité et elle a déterminé qu'elle devrait peut-être se départir d'une ou de plusieurs branches d'activité, y compris Filiale 1, pour mobiliser des capitaux.

Le prix de base des actions de Filiale 1 pour Mère s'était évaporé puisqu'il avait été éliminé lors de la fusion de Filiale 1 par absorption dans Mère. Mère avait hérité du prix de base des actions de Filiale 2 pour Filiale 1, sans doute un montant inférieur à celui que Mère venait de payer pour les actions de Filiale 1. Par conséquent, une vente ultérieure des actions de Filiale 2 par Mère aurait généré un gain. Constatant que la fusion (et l'élimination consécutive du prix de base) avait été une erreur, Mère a décidé de rétablir Filiale 1. Elle a constitué une nouvelle Filiale 1 et y a versé toutes les actions en circulation de Filiale 2 à titre de capital en échange de toutes les actions ordinaires de la nouvelle Filiale 1. La nouvelle Filiale 1 a été constituée dans le même État que l'ancienne Filiale 1, avec des statuts et des règlements identiques à ceux de l'ancienne Filiale 1 avant la fusion. Compte tenu du rétablissement des parties, avant la fin de l'année d'imposition, dans les positions relatives qu'elles auraient acceptées si la fusion n'avait pas eu lieu, l'IRS a déterminé que Filiale 1 devait être traitée comme si elle n'avait pas été absorbée dans Mère et que les deux entités devaient être traitées comme des sociétés distinctes en tout temps au cours de l'année d'imposition. En conséquence, le prix de base des actions de l'ancienne Filiale 1 pour Mère est demeuré intact dans les actions de la nouvelle Filiale 1.

Pour justifier l'annulation, le PLR 200701019 invoque le *Rev. rul.* 80-58 [1980-1 CB, 181]. En février 1978, un particulier, A, avait vendu une parcelle de terrain à B contre espèces. Le contrat de vente obligeait A à accepter, à la demande de B, que le terrain lui soit rétrocédé si, dans les neuf mois suivant la date de la vente, B ne réussissait pas à obtenir un rezonage du terrain. En octobre 1978, B en a informé A et lui a rétrocédé le terrain pour le prix d'achat initial. A et B clôturaient tous deux leur année d'imposition à la fin de l'année civile. Comme les deux parties avaient repris leurs positions respectives d'avant la vente, et que la vente et la rétrocession avaient eu lieu dans la même année d'imposition, la décision anticipée concluait qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la vente initiale aux fins de l'impôt fédéral américain.

Le PLR 200701019 est un prolongement favorable du *Rev. rul.* 80-58. Dans le *Rev. rul.* 80-58, la résiliation avait eu lieu dans le cadre d'un contrat sans lien de dépendance qui permettait à A et B d'annuler la vente si B ne réussissait pas à obtenir l'approbation nécessaire au rezonage. En vertu du contrat, A et B reprenaient leurs positions initiales. En revanche, dans le PLR, l'idée d'une rétrocession était née du fait que Mère avait pris conscience, après la fusion, que celle-ci avait été une erreur du point de vue fiscal. De plus, du point de vue légal, la fusion avait fait disparaître l'une des parties à la fusion (l'ancienne Filiale 1) de sorte que les parties ne pouvaient légalement défusionner. Mère a donc constitué une nouvelle Filiale 1 comme « clone » de l'ancienne Filiale 1. L'IRS a néanmoins déterminé que Mère avait effectivement annulé la fusion aux fins de l'impôt.

Steve Jackson

Ernst & Young LLP, Toronto et New York

LA TPS ET L'IMPORTATEUR EFFECTIF

Un projet de modification aux règles proposées, mais jamais adoptées, sur l'importateur effectif tente de corriger une erreur apparente de rédaction.

L'article 178.8 proposé de la *Loi sur la taxe d'accise*, annoncé le 3 octobre 2003 et applicable à tous les produits importés à compter de cette date, établit l'admissibilité au crédit de taxe sur intrants (CTI) pour la TPS prévue à la section III payée sur l'importation de fournitures déterminées. La règle vise à assurer que l'admissibilité au CTI pour la TPS prévue à la section III sur des produits vendus ou loués à l'étranger puis importés pour consommation, utilisation ou fourniture par l'importateur effectif (l'acquéreur de la fourniture à l'étranger) est déterminée en fonction des activités de l'importateur effectif. Le paragraphe 178.8(2) proposé prévoit que si une fourniture effectuée à l'étranger est ensuite importée pour « consommation, utilisation ou fourniture par [...] la personne qui est la dernière à qui les produits ont été fournis à l'étranger [appelé importateur effectif] », tout montant payé ou payable au titre de la TPS prévue à la section III est réputé avoir été payé ou payable par l'importateur effectif ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne. Si on interprète littéralement la règle, elle ne s'applique que si le produit a par la suite été importé par l'importateur effectif et non par une autre personne, comme le fournisseur. La règle semble donc rater la cible même qu'elle visait. En comparaison, les notes techniques précisent clairement que la règle « prévoit que les produits importés qui ont été fournis à l'étranger sont réputés être importés par l'importateur effectif des produits et par personne d'autre ».

Le ministère des Finances a corrigé ce que l'on présume être une erreur de rédaction. La *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente* révisé le paragraphe 178.8(2)

proposé de façon à prévoir que si une fourniture déterminée est effectuée à l'étranger, peu importe que l'importateur effectif ou une autre personne a importé le produit pour l'usage, etc. de l'importateur effectif, c'est celui-ci qui est réputé l'avoir importé. Aussi, quelle que soit l'identité de l'importateur réel, selon le nouveau paragraphe 178.8(2) proposé, l'importateur effectif est réputé être la personne qui a payé la TPS prévue à la section III sur l'importation et seule cette personne a donc le droit de demander le CTI (sous réserve des paragraphes 178.8(4) et (7)).

La révision, annoncée le 27 novembre 2006, est rétroactive à la date de prise d'effet de la proposition originale. Une fois l'article 178.8 adopté, il sera intéressant de voir qui assumera les coûts de ce qui semble avoir été une erreur de rédaction et si l'ARC tentera de cotiser les importateurs effectifs qui se sont fiés à la version du paragraphe 178.8(2) proposé du 3 octobre 2003 au 27 novembre 2006.

Robert G. Kreklewetz et Wendy A. Brousseau
Millar Kreklewetz LLP, Toronto

FIDUCIE DE REVENU : LES FPI NON ADMISSIBLES

Le 27 mars 2007, le ministère des Finances a rendu public un projet de législation révisée mettant en œuvre l'impôt proposé (au niveau de l'entité) pour les fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse.

En dépit de fortes pressions de la part des lobbyistes, la législation, révisée par rapport à la version annoncée à l'origine le 31 octobre 2006, n'exonère pas les fiducies de redevances de ressources naturelles et ne prolonge pas les droits acquis au-delà de 2010. Les précisions concernant la notion de « croissance normale » annoncées le 15 décembre 2006 sont intégrées par renvoi et peuvent être révisées périodiquement. Une fiducie de placement immobilier (FPI) admissible échappe à l'application des règles si elle satisfait aux quatre critères suivants. 1) La FPI ne peut détenir un « bien hors portefeuille » autre qu'un bien admissible de FPI qui comprend une participation directe dans un bien immeuble et un titre dans une entité déterminée qui satisfait également aux quatre critères. 2) Au moins 95 % du revenu de la FPI pour l'année d'imposition provient de la location de biens immeubles, d'intérêts, de gains en capital provenant de dispositions et de redevances. 3) Au moins 75 % du revenu de la FPI pour l'année d'imposition provient de loyers de biens immeubles canadiens et d'hypothèques sur ces biens. 4) La JVM des biens immobiliers canadiens, des espèces et des créances du gouvernement du Canada ne doit à aucun moment de l'année être inférieure à 75 % de la valeur des capitaux propres de la FPI.

Plusieurs aspects de ces critères posent problème à des FPI existantes.

■ Aucune exonération n'est disponible pour les FPI qui exploitent des hôtels et maisons de repos comme Chartwell, Chip, Holloway, Inn Vest Legacy, et Royal Host. Une entreprise ne peut être restructurée en une filiale imposable distincte détenue par la fiducie de revenu, comme c'est le cas aux États-Unis, même s'il est possible de structurer l'entreprise de façon prospective pour qu'elle soit exploitée par une entité sœur et qu'un titre groupé (« stapled security ») soit offert au public, une approche retenue en Australie.

■ Les fiducies de revenu qui tirent plus de 25 % de leur revenu de biens américains sont écartées, une règle susceptible de toucher les FPI H & R, Dundee et IPC.

■ Une FPI ne peut tirer plus de 5 % de son revenu de frais de gestion et autres, d'honoraires pour des services additionnels qui ne sont normalement pas offerts aux locataires, ou de loyers fondés sur les bénéfices. On suppose qu'un loyer fondé sur les revenus bruts d'un locataire plutôt que sur ses bénéfices est acceptable. Cette règle peut protéger les FPI qui détiennent des biens locatifs. Si un tel revenu dépasse 5 %, la FPI pourrait constituer une société de gestion mais, apparemment, aucune autre forme d'entité. La société de gestion doit être directement détenue par l'entité à qui appartient le bien, elle ne peut gérer de bien immeuble détenu à des fins de développement et elle ne peut recevoir d'honoraires que pour les biens dans lesquelles elle a un intérêt. Une FPI qui participe à une coentreprise avec un tiers (comme la FPI RioCan) a le droit de recevoir des frais de gestion parce qu'elle a un intérêt dans le bien, mais elle ne peut recevoir d'honoraires d'un tiers à l'égard de biens dans lesquels elle n'a aucun intérêt. Ces règles peuvent empêcher la prestation de services à d'autres entités du groupe de la FPI.

■ À titre de fiducie de fonds commun de placement, une FPI ne peut directement exploiter une entreprise. C'est pour cette raison que l'on interpose souvent une fiducie intermédiaire pour détenir le bien immeuble ou être un associé d'une société de personnes qui détient le bien immeuble. Dans une telle structure, le ministère des Finances indique qu'un fonds commun de placement (la FPI) n'est pas admissible parce qu'il ne gagne pas directement de loyer d'un bien immeuble au Canada; c'est par l'intermédiaire qu'il gagne le revenu. Des parties intéressées tentent actuellement de lui faire changer d'avis.

■ Une FPI comme IPC qui détient une société non-résidente est écartée. Cependant, si le seul revenu de la FPI est constitué de dividendes, le revenu n'est pas considéré comme un gain hors portefeuille et la fiducie n'est pas assujettie à l'impôt au niveau de l'entité.

■ La législation révisée prévoit qu'une FPI qui était admissible au plus tard le 31 octobre 2006 n'a pas droit à la transition de quatre ans.

Jack Bernstein
Aird & Berlis LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Conventions du Canada

Les négociations pour mettre à jour la convention en matière d'impôt sur le revenu **Canada/Espagne** sont prévues pour la semaine du 16 avril 2007 à Madrid.

États-Unis

Des règlements proposés visent à contrer les abus découlant de crédits pour impôt étranger générés artificiellement. (*Release IR-2007-73*, 29 mars 2007). Les opérations ciblées dans les règlements proposés concernent un contribuable américain qui se soumet volontairement à un impôt étranger, alors qu'une opération commerciale normale n'aurait donné lieu qu'à peu ou pas d'impôt.

France

Une directive datée du 29 mars 2007 précise que si certaines conditions sont réunies, la retenue d'impôt peut être fondée sur la résidence d'un associé en ce qui concerne le revenu passif reçu par l'intermédiaire d'une société de personnes étrangère qui est fiscalement transparente dans son pays de résidence.

Le Code civil est modifié de façon à prévoir des mesures fiscales pour les fiducies aux fins d'activités de gestion et de couverture.

Russie

Les administrations fiscales et les tribunaux inférieurs ont conclu qu'une opération de cession-bail générant des bénéfices inférieurs au taux d'inflation officiel était motivée par des raisons fiscales et n'avait aucun fondement. La *Supreme Arbitral Court* de la Fédération russe a conclu par ailleurs que l'arrangement était économiquement viable et non abusif, en dépit de sa faible rentabilité.

Suède

La taxe nationale sur la richesse (*national net wealth tax*) sera abolie d'ici la fin de 2007 pour encourager le maintien des investissements en Suède et accroître les placements dans le capital de risque.

Belgique

La Commission européenne a élargi la procédure relative aux centres de coordination belges, qui ont été jugés comme constituant une aide fiscale incompatible. Les parties intéressées peuvent soumettre leurs commentaires avant l'établissement de règles transitoires pour ces centres.

Île de Man

Le budget confirme, qu'en date du 5 avril 2007, les sociétés exonérées seront abolies tout comme les autres régimes particuliers.

Chine

La nouvelle *Enterprise Income Tax Law*, applicable aux entreprises résidentes et non-résidentes, prendra effet à compter de 2008.

République tchèque

La *Supreme Administrative Court* a appliqué une règle nationale de la primauté de la substance sur la forme dans le contexte d'une convention. Le tribunal a qualifié de nouveau la considération versée à un particulier résident comme un dividende assujéti à une retenue d'impôt nationale; il a été conclu que le payeur non-résident était un simple intermédiaire n'ayant aucun intérêt commercial dans l'opération; le montant reçu initialement et qualifié de nouveau comme dividende assujéti à une retenue d'impôt moindre en vertu d'une convention a donc été réduit en conséquence.

Vivien Morgan

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2007, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : mgaughan@ctf.ca.

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.